



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 13 juin 2023

Président : Moussa SOULEY

Juges Consulaires : 1. Gérard Delanne

2. Soumaila Seybou

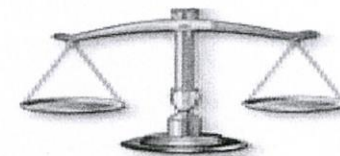
Greffière : Me Daouda HADIZA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AUCUN DOSSIER AU ROLE				
AFFAIRES				
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
01	487/21	Adamou Mouhamadou et autres	Société Indian Fashion	Le Tribunal Constate que le dossier revient de la cour de Cassation, Renvoie devant le juge Kolo Boukar pour la mise en état.
02	402/23	Mr Oréan Sliman	Mr Hamadou Hassane	Renvoie au 27 juin 2023 pour les parties.
03	168/23	Agence Dar Es Salam	SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES	Renvoie au 20 Juin pour conclusion de la SCPA KADRI LEGAL
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ				
01/23	94/23	Mr Bouhari Mamane	Société Dotcho Sarl, Moussa Houdou Younoussa	Délibéré Prorogé au 20 Juin 2023





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

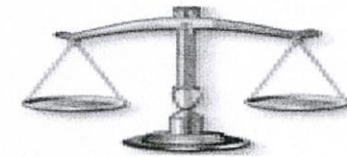


02/23	56/23	Le Kiosque Groupe Sarl	Société Celtel Niger SA	Délibéré Prorogé au 20 Juin 2023
03	115/23	Abdoul Aziz Idrissa	Société SKY Prime Aviation Services	Délibéré Prorogé au 21 Juin 2023
04	376/22	SONUCI	MP	Délibéré Prorogé au 20 Juin 2023
05	109/23	Farouk Ibrahim	La SOCOGEM SA	Rabat le délibéré et renvoie au 27/06/2023 pour production du contrat de location souscrit entre Farouk Ibrahim et la SOCOGEM et à défaut sa comparution et celle du représentant de la SOCOGEM et celui du comité Technique consultatif.
06	78/23	Balla Ousmane ; Oumarou Boubacar ; Hamadou Kadidjatou ; Naino Ismael	Compagnie Ethiopian Airlines SA	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des requérants, par réputé contradictoire à l'endroit de la compagnie Ethiopian Airlines, en matière commerciale et en premier et dernier ressort : En la forme : -reçoit les requérants en leur action régulière en la forme ; Au fond : -Constate que la compagnie Ethiopian Airlines a manqué à





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

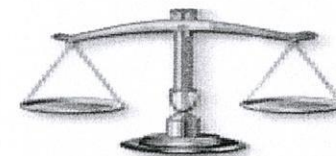


ses obligations contractuelles vis-à-vis des requérants ;
- La condamne par conséquent à payer auxdits requérants les sommes suivantes :
°100.000FCFA par requérants à titre de la compensation minimale ;
°50.000FCFA par requérants à titre des frais de restauration ;
°25.000FCFA par requérants à titre des frais forfaitaires de communication téléphonique et électronique ;
°300.000FCFA par requérant à titre de dommage-intérêt et les déboute du surplus de leur demande ;
- Condamner la compagnie Ethiopian Airlines aux dépens;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision et ce, sous astreinte de Cinquante mille (50.000) francs CFA par jour de retard ;
Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la cour d cassation à compter du jour de la signification de la décision par





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



requête écrite et signé au greffe
du Tribunal de Commerce de
céans

Arrêté le présent rôle à 09 Dossiers
Fait à Niamey, le Mardi 13 juin 2023
Le Greffier en chef

